

Séance publique du 18 décembre 2000

Délibération n° 2000-6052

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Saint Priest

objet : **Tramway - Extension de la ligne 2 de Bouloche à Saint Priest Bel Air - Convention relative à la maîtrise d'oeuvre pour les travaux de déviation de réseaux de régulation et les modifications de carrefours à feux en phase de chantier**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 décembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus, par convention-cadre adoptée en séance du conseil de Communauté en date du 26 janvier 1998, de l'occupation publique communautaire pour la réalisation et l'exploitation du tramway de l'agglomération lyonnaise.

Dans ce cadre, le SYTRAL, maître d'ouvrage, a souhaité confier à la Communauté urbaine la maîtrise d'œuvre en phase de chantier des travaux de déviation de réseaux de régulation de trafic et les modifications des carrefours à feux tout au long de l'extension de la ligne n° 2 à Saint Priest.

La convention de maîtrise d'œuvre soumise au Conseil fixe les modalités de réalisation de la mission correspondante, à assumer par la délégation générale au développement urbain - mission tramway. Le montant prévisionnel des travaux sur lesquels s'exercera cette maîtrise d'œuvre est de 2 500 000 F HT (base octobre 2000).

La prestation de maîtrise d'œuvre afférente donne lieu à une rémunération de la part du SYTRAL en faveur de la communauté urbaine de Lyon, en application du décret en date du 15 mars 2000 (n° 2000-257) et de l'arrêté en date du 20 avril 2000 qui régissent les conditions générales d'intervention des services techniques de l'Etat pour le compte des collectivités et organismes divers.

Le montant de cette rémunération est ainsi évalué à 148 750 F HT dans les mêmes bases ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu le décret en date du 15 mars 2000 et l'arrêté en date du 20 avril 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation de la délégation générale au développement urbain - mission tramway en tant que maître d'œuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à signer cette convention pour la rendre définitive.

4° - La dépense à engager sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2001, 2002 et suivants - compte 231 510 - fonction 822 - opération 283.

5° - La recette sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - exercices 2000, 2001 et suivants - compte 138 800 - fonction 822 - opération 283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,